

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION SCOLAIRE
CHAMPDEUIL - CRISENOY DU 03 DECEMBRE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 26 Novembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES : 12

Présents : 7

Votants : 6

SEANCE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MERCREDI 03 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois décembre à vingt heures, le Syndicat Intercommunal légalement convoqué le vingt-six novembre, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Mme MICHEL Evelyne.

Etaient présents : Mme MICHEL Evelyne, Mme LIEUREY Isabelle (titulaire), Mr VALOGNES Patrice (titulaire), Mr SALA Guillaume (titulaire), Mr BERTHON Thomas (titulaire), Mme LEGER Monique (suppléante), Mme STEFANIAK Josette (suppléante)

Etaient absents excusés : Mr CHATELOT Guillaume, Mme MARIE Murielle, Mr SONTOT Christophe, Mr DEVAUX Olivier (titulaire), Mr MEHAUT Francky (suppléant)

Pouvoir : Mr DEVAUX Olivier donne pouvoir à Mme STEFANIAK Josette

Mme STEFANIAK a été nommée Secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du dernier compte rendu
- Délibération Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Délibération 1^{er} acompte 2026 des participations aux communes
- Délibération relative au régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Délibération portant à l'adhésion à la convention de participation en Santé
- Délibération portant à l'adhésion à la convention de participation en Prévoyance

Affaires diverses :

- Départ en retraite d'un agent au 31/12/2025 et lancement d'un recrutement pour la remplacer.
- Investissement : Achat de serviettes de table

Approbation du compte rendu de la réunion du 24 Juin 2025 par les membres présents à l'unanimité.

25/12/01 AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Mme la Présidente expose que l'article L1612-1 du CGCT :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget l'année de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Mme la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2026.

Le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits au remboursement de la dette. Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 des crédits suivants :

Chapitre	Article	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026
21	2181	2500	625
21	2183	500	125
23	2384	1 000	250
TOTAL		4 000	1 000

25/12/02 Délibération acompte des participations aux communes

Madame MICHEL, Présidente du syndicat intercommunal, propose au Conseil syndical, de verser un acompte de la participation de 2026, pour chacune des communes, afin de permettre le bon fonctionnement du syndicat, dans l'attente du vote du budget primitif.

Le premier acompte de la participation de Crisenoy est de 20 000 euros

Le premier acompte de la participation de Champdeuil est de 25 000 euros

Après en avoir délibéré, les membres du syndicat intercommunal à l'unanimité des voix,

Décident que la première participation pour l'année 2026 soit demandée en acompte avant le vote du budget.

25/12/03 Relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Le Conseil syndical,

Sur le rapport de la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : R D F F 1519795 A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les

cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°16/12/22,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 aout 2025,

DÉCIDE :

Préambule : principes fondant l'évolution du régime indemnitaire

La Présidente propose au conseil syndical de faire évoluer le régime indemnitaire mis en place au SIRSP de Champdeuil-Crisenoy au regard des objectifs suivants :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Se mettre en conformité avec les évolutions légales et réglementaires,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 : Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est versé **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public** sur emploi permanent ou non permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exclusion des agents vacataires.

Article 2 : Composition du régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est composé de deux parts :

- Une part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE) ;
- Une part variable appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel – CIA).

Catégorie hiérarchique et Cadre d'emplois	Fonctions	Groupes de fonctions	Part fixe (IFSE) Montants plafonds annuels réglem. Maximum	IFSE : Montants annuels retenus par le SIRSP		Part variable (CIA) Montants plafond annuels réglem. maximum	CIA : Montants annuels retenus par le SIRSP	
				Montants planchers	Montants plafond		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie B			(en euros)					
Rédacteurs <i>Tous grades</i> <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat</i> <i>Arrêtés ministériels du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat</i>	Responsabilité d'un service à fortes sujétions et/ou encadrement, tâches complexes de gestion administrative, budgétaire, comptable, participation à la rédaction d'actes juridiques, analyse, suivi et contrôle de dispositifs, coordination de projets	Groupe 1	17 480	7 500	17 480	2 380	0	2 280
	Niveau particulier d'expertise	Groupe 2	16 105	6000	16 105	2 185	0	2 185
	Fonctions administratives d'application, encadrement d'agents d'exécution	Groupe 3	14 650	4500	14 650	1 995	0	1 995
Catégorie hiérarchique et Cadre d'emplois	Fonctions	Groupes de fonctions	Part fixe (IFSE) Montants plafonds annuels réglem. Maximum	IFSE : Montants annuels retenus par le SIRSP		Part variable (CIA) Montants plafond annuels réglem. maximum	CIA : Montants annuels retenus par le SIRSP	
				Montants planchers	Montants plafond		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie C			(en euros)					

Adjoints administratifs <i>Tous grades</i> <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i> <i>Arrêtés ministériels du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat</i>	Responsable d'équipe, de service, travail de coordination	Groupe 1	11 340	2 500	11 340	1 260	0	1 260
	Responsable d'équipe, de service, travail de coordination	Groupe 1	11 340	2 500	11 340	1 260	0	1 260
	Fonctions polyvalentes, service cantine et entretien des locaux	Groupe 2	10 800	2000	10 800	1 200	0	1 200
Adjoints Techniques <i>Tous grades</i> <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</i> <i>Arrêtés ministériels du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat</i>	En restauration et/ou au périscolaire : Fonctions polyvalentes d'animation, développement d'actions d'animation	Groupe 1	11 340	2500	11 340	1 260	0	1 260
	Mise en œuvre des activités d'animation	Groupe 2	10 800	2000	10 800	1 200	0	1 200
Adjoints animation <i>Tous grades</i> <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat</i> <i>Arrêtés ministériels du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat</i>								

Article 3 : Détermination des grades, groupes de fonctions et montants plafonds de l'IFSE et du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions, auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

Article 4 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA :

En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, **l'enveloppe globale de l'IFSE** afférente aux groupes, **compte tenu des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus**, est déterminée comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE 1 (€)	GROUPE 2 (€)	GROUPE 3 (€)
Rédacteurs	0	0	0
Adjoint administratifs	1 X 12150 = 11 340	0	.../...
Adjoint technique	1 X 11340 = 11 340	5 X 10 800 = 54 000	0
Adjoint d'animation	0	2 X 10 800 = 10 800	.../...

En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, **l'enveloppe globale du CIA** afférente aux groupes, **compte tenu des emplois inscrits au budget et effectivement pourvus**, est déterminée comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE 1 (€)	GROUPE 2 (€)	GROUPE 3 (€)
Rédacteurs	0	0	0
Adjoint administratifs	1 X 1 260 = 1 260	0	.../...
Adjoint technique	1 X 11340 = 1 260	5 X 1 200 = 6 000	0
Adjoint d'animation	0	2 X 1 200 = 2 400	.../...

Article 5 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absences :

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération ne peut être plus favorable que celui appliqué aux agents publics de l'Etat.

Aussi dans le respect du principe de parité et dans les limites posées par les décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 et n°2024-641 du 27 juin 2024, le conseil syndical décide :

Art.5.1. L'agent continuera à percevoir intégralement son IFSE lors des absences suivantes :

- Congé annuel,
- Récupération de temps de travail,
- Congé du compte épargne temps,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Formation, stage professionnel ou toute mission exercée à titre professionnel dans un cadre extérieur au lieu de travail habituel,
- Congé de naissance et pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption (article L714-6 du code général de la fonction publique).

Art.5.2. L'IFSE suivra le sort du traitement des agents en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO),
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Période de Préparation au Reclassement (PPR).

Art.5.3. L'IFSE sera versée au prorata du temps de présence des agents en cas de :

- Temps partiel thérapeutique (TPT),
- Congé de proche aidant pris sous la forme d'un service à temps partiel.

Art.5.5. L'IFSE ne sera pas maintenue pendant le congé de longue durée et les congés de longue maladie et grave maladie

Article 6 : Conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent en année N appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N+1, indépendamment des absences éventuelles de l'agent au cours de l'année évaluée. Le CIA est conditionné à la réalisation d'objectifs pouvant être atteints même en cas d'absence de l'agent pendant une partie de l'année.

En cas de mobilité de l'agent en cours d'année, le CIA est versé avec le dernier traitement, sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants, tels que précisés dans le compte rendu d'entretien professionnel :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

Article 7 : Modalités de versement de l'IFSE et du CIA :

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement au prorata du temps de travail (temps complet, temps non complet et/ou temps partiel) de l'agent.

La part variable (CIA) fera l'objet de deux versements dans l'année : au mois de **juin et de décembre** de chaque année.

Article 8 : Dispositions transitoires :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 9 : Attribution individuelle de l'IFSE et du CIA :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale appliquant les dispositions de la présente délibération.

Les montants individuels du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal en fonction des critères fixés à l'article 6.

Article 10 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle des agents dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite à la réussite d'un concours,

Et selon les critères de modulation suivants :

- La montée en compétences et le développement des connaissances,

- L'approfondissement des savoirs faire et des savoirs être,
- L'évolution du niveau de responsabilités confiées.

Article 11 : Exclusivité de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités portant sur le même objet.

Article 12 : Crédits :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 13 : Date d'effet :

La présente délibération prend effet au **1^{er} décembre 2025**.

Article 14 : Dispositions antérieures :

La délibération n° 16/12/22 susvisée est abrogée.

25/12/04 Délibération portant adhésion à la convention de participation en SANTÉ Souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Mme Michel, présidente du SIRSP rappelle au Conseil syndical que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2025,

Mme Michel expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir:

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Mme Michel,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- Que le contrat aura un caractère facultatif
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée

- D'autoriser Mme Michel à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 645, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

25/12/05 Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne

Mme Michel, Présidente du SIRSP rappelle au Conseil Syndical que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2025,

Mme Michel expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Mme Michel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01/01/2026
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents
 - Le niveau de prestation 1
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- D'autoriser Mme Michel, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 645, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Affaires diverses :

Mme Michel annonce au conseil le départ en retraite, à la date du 31 décembre 2025 de Mme DOUTRELANT Sylvie. C'est Mme N'DA YAO Annick, en poste depuis Mars 2025 qui reprendra les fonctions de Mme DOUTRELANT à partir du mois de janvier 2026. Le SIVOM augmentera donc son temps de travail, passant de 24H à 32h hebdomadaires.

En parallèle, le SIRSP recrute un agent en 15H afin de compléter les effectifs

Mme MICHEL informe le conseil, que pour faciliter l'organisation du service du midi, le SIRSP a acheté des serviettes de table en tissu. Ce sont les agents de restauration qui s'occupent de l'entretien de ces dernières 2 fois par semaine.

La séance est levée à 21H05